115e ANNÉE — N° 4114 | RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — Un Peuple — Un But — Une Foi | SAMEDI 1er AOUT 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 185 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1970
6 février..... Loi n° 70-13 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar 729

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
19 juin..... Décret n° 70-768 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1970-1971 729

7 juillet..... Décret n° 70-846 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 730

8 juillet..... Décret n° 70-866 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 730

10 juillet..... Décret n° 70-870 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger 731

10 juillet..... Décret n° 70-871 portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger 731

PREMIER MINISTRE

1970
11 juillet..... Décret n° 70-872 modifiant le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation du Centre de formation et de perfectionnement administratifs 731

11 juillet..... Décret n° 70-873 modifiant le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'École nationale d'Administration du Sénégal, modifié par le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966 732

11 juillet..... Décret n° 70-874 abrogeant et remplaçant l'article 1er et le 3e alinéa de l'article 12 du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration 732

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 733

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970
16 mai..... Décret n° 70-541 portant nomination de chef de corps 733

17 juin..... Décret n° 70-739 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de l'armée active pour l'année 1970-1971 733

17 juin..... Décret n° 70-740 portant promotion d'officiers de l'Armée active 734

17 juin..... Décret n° 70-749 portant promotion d'officiers de l'Armée active 734

19 juin..... Arrêté ministériel n° 8238 M.F.A.M.F.A.E. portant approbation du remaniement du budget de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal, exercice 1969-1970 734

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1970
2 juillet..... Décret n° 70-837 portant nomination du directeur du Tourisme 735

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
20 janvier..... Décret n° 70-063 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 66-775 du 14 octobre 1966, portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 735

7 juillet..... Arrêté ministériel n° 8971 M.T.P.U.T. portant obligation du port de l'uniforme pour les maîtres de port 736

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969
30 décembre... Décret n° 69-1443 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Edith Sanchez, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 737

1970
6 mai..... Décret n° 70-523 accordant la nationalité sénégalaise à M. Diango Soumano, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 737

29 juin..... Décret n° 70-824 accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubacar Diallo, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 737

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
29 juin..... Décret n° 70-833 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion 1969-1970 737

1970

2 juillet..... Décret n° 70-835 portant autorisation de virement de crédits de 2.746.488 francs au budget de la commune de Tambacounda, gestion 1969-1970 738

2 juillet..... Décret n° 70-836 portant autorisation de virement de crédits de 60.000 francs au budget de la commune de Sédhiou, gestion 1969-1970 738

2 juillet..... Décret n° 70-842 portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de la commune de Fatick, gestion 1968-1969 739

7 juillet..... Décret n° 70-852 désignant M. Abdourahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, pour assurer l'intérim de M. Clédor Sall, Ministre de l'Intérieur, pendant l'absence de ce dernier 739

8 juillet..... Décret n° 70-867 portant autorisation de virement de crédits de 2.300.000 francs au budget de la commune de Thiès, gestion 1969-1970 739

10 juillet..... Décret n° 70-869 portant nomination d'un adjoint à un préfet 740

11 juillet..... Décret n° 70-879 portant autorisation d'un virement de crédits au budget de la commune de Guinguinéo, pour l'année financière 1969-1970 740

11 juillet..... Décret n° 70-880 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Nioro-du-Rip, pour l'année financière 1969-1970 740

16 mai..... Décret n° 70-615 portant création d'une maison de correction à Oussouye 741

25 juin..... Arrêté ministériel n° 8446 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 741

25 juin..... Arrêté ministériel n° 8461 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 741

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

7 juillet..... Décret n° 70-849 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissement sur subventions de la République française C.C.C.E. » 741

7 juillet..... Décret n° 70-850 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. » 741

11 juillet..... Décret n° 70-875 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques 742

17 juin..... Arrêté interministériel n° 8031 M.D.R.-M.F.A.E.-P.M. portant approbation du budget de la F.M.D.R. 746

16 mai..... Décret n° 70-566 portant suspension de ses fonctions et déférant M. Assane Guèye, inspecteur des douanes, devant un conseil d'enquête 746

30 juin..... Arrêté ministériel n° 8677 M.F.A.E.-CAB.-9 portant agrément d'un producteur de boissons anisées, autorisé à exporter les produits de sa fabrication 746

30 juin..... Arrêté ministériel n° 8678 M.F.A.E.-CAB.-9 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées 746

3 juillet..... Arrêté ministériel n° 8825 M.F.A.E.-D.M.G.F. autorisant le transfert du guichet de la B.I.C.I.S. sis 52, avenue du Président Lamine-Guèye, au n° 43 de la même avenue 746

4 juin..... Décision ministérielle n° 7317 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 747

4 juin..... Décision ministérielle n° 7318 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 747

6 juin..... Décision ministérielle n° 7545 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 747

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

13 avril..... Décret n° 70-426 portant additif au décret n° 70-099 du 27 janvier 1970 relatif à la reconduction de bourses et allocations scolaires 747

19 juin..... Décret n° 70-770 portant attribution d'un supplément familial 747

19 juin..... Décret n° 70-771 portant attribution d'une bourse aux Etats-Unis 747

19 juin..... Décret n° 70-772 portant rectificatifs aux décrets n°s 70-179 du 20 février 1970 et 70-256 du 2 mars 1970 relatifs aux bourses et allocations scolaires 747

16 mai..... Décret n° 70-539 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc., aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1969-1970 ... 748

16 mai..... Décret n° 70-579 portant paiement de la participation du Sénégal pour l'année 1969 au fonctionnement de la Résidence Poniatowski 748

16 mai..... Décret n° 70-580 portant paiement de la contribution de la République du Sénégal pour l'année 1969 à la Maison française des Etats et pays d'Outre-Mer 748

16 mai..... Décret n° 70-590 portant remboursement de frais de transport 748

10 juin..... Décret n° 70-686 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar .. 748

10 juin..... Décret n° 70-689 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar .. 748

18 juin..... Décret n° 70-756 portant nomination de maîtres de conférences agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar (titre 1er de la convention franco-sénégalaise du 15 mai 1964) 748

19 juin..... Décret n° 70-757 portant nomination de M. Samir Amin en qualité de professeur associé à la faculté de droit et de sciences économiques de Dakar 748

18 juin..... Décret n° 70-758 portant titularisation de maîtres de conférences agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins ou chirurgiens des services universitaires des hôpitaux de Dakar 748

18 juin..... Décret n° 70-759 portant nomination de maîtres de conférences agrégés à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar (personnels des cadres français mis à la disposition de la République du Sénégal dans le cadre du titre II de la convention franco-sénégalaise du 15 mai 1964) 749

19 juin..... Décret n° 70-773 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse 749

3 juillet..... Décision n° 8843 M.E.N.-EX. portant additif à la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire C.E.A.P., session de 1969 749

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970

8 juillet..... Décret n° 70-854 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel 749

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 749

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 749

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

29 juin..... Décret n° 70-812 désignant le Ministre de l'Education nationale pour assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle .. 750

7 juillet..... Décret n° 70-847 suspendant et remplaçant provisoirement certaines dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages 750

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970

25 juin..... Arrêté ministériel n° 8413 M.S.P.A.S.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien dentiste 751

25 juin..... Arrêté ministériel n° 8414 M.S.P.A.S.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien dentiste 751

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 8913 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.CH. portant autorisation d'exercer à titre provisoire la médecine 751

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 751

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

30 juin..... Arrêté ministériel n° 8670 M.F.P.T.-D.T.-D.A.C. portant ouverture de concours, direct et professionnel pour le recrutement de quatre agents de l'aéonautique civile 751

1er juin..... Décret n° 70-667 portant nomination d'un ingénieur agronome 752

1er juin..... Décret n° 70-668 portant révision de la situation administrative d'un administrateur civil 752

1er juin..... Décret n° 70-669 portant admission à la retraite d'un administrateur civil 752

1er juin..... Décret n° 70-670 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Amadou Fall 752

3 juin..... Décret n° 70-674 portant rectificatif au décret n° 70-353 du 2 avril 1970 portant intégration de M. Babou Sène dans le corps des professeurs certifiés 752

10 juin..... Décret n° 70-687 portant fin de détachement et affectation d'un administrateur civil .. 752

10 juin..... Décret n° 70-690 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Amadou Lamine Sy, (régularisation) 752

2 juillet..... Décret n° 70-838 portant renouvellement d'une mise en disponibilité d'un ingénieur d'agriculture 752

2 juillet..... Décret n° 70-839 portant intégration d'instituteurs de l'enseignement primaire 752

COUR D'APPEL

Cour d'appel de Dakar. — Audiences de vacation 753

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis relatif à une décision de commission mixte 753

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture de succession 754

Annonces 754

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 70-13 du 6 février 1970 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 4, l'article 7 alinéa 2 et l'article 14 alinéa 3, de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — L'Université de Dakar, placée sous le contrôle de l'Etat, est administrée par le recteur et l'assemblée de l'Université.

« Les Etats africains qui envoient des étudiants à l'Université de Dakar et qui désirent être associés à son fonctionnement et à son développement sont appelés à participer à l'assemblée de l'Université.

« Les facultés, placées sous le contrôle de l'Etat, sont administrées sous l'autorité du recteur, par leur doyen et par l'assemblée de faculté.

« Des décrets pris après avis de l'assemblée de l'Université et du conseil de l'enseignement supérieur fixent les conditions d'administration de l'Université et des facultés.

« Les autres établissements qui composent l'Université, qui en dépendent ou qui lui sont associés sont administrés dans les conditions fixées par les textes qui les régissent ».

« *Article 7, alinéa 2.* — Des décrets pris après avis de l'assemblée de l'Université et du conseil de l'enseignement superieur définiront ces différentes catégories, préciseront les modalités de recrutement et d'emploi dans chacune d'entre elles, ainsi que les fonctions hospitalières correspondantes pour le personnel du centre hospitalier universitaire ».

« *Article 14, alinéa 3.* — Elles sont prononcées par une commission disciplinaire désignée par l'assemblée de l'Université parmi ses membres et saisie par le Ministre compétent. Appel peut être porté par l'intéressé ou par le Ministre devant une commission d'appel présidée par un magistrat de la Cour suprême et composée de magistrats et de membres de l'assemblée de l'Université. La composition de la commission disciplinaire et de la commission d'appel et les règles de procédure applicables devant elles seront fixées par décret. Les décisions de ces commissions sont des décisions juridictionnelles et relèvent du contrôle de la Cour suprême statuant en cassation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-768 du 19 juin 1970 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, modifié par le décret n° 65-229 du 7 avril 1965;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministres;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1970-1971 sont mis à la disposition des départements ministériels suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Etat de répartition du contingent de décorations attribué à la Présidence de la République, aux départements ministériels et à la Grande Chancellerie pour l'année 1970-1971.

Présidence de la République et Départements Ministériels	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République et Secrétariat général	1	3	5	10	24	1	4	9	13	32
Premier Ministre et Secrétariats d'Etat (1)			5	9	23			8	12	38
Ministère des Forces armées			1	3	8			2	4	12
Grande Chancellerie			1	2	4			1	2	4
Travaux publics, Urbanisme et Transports			2	3	6			2	4	13
Affaires étrangères			1	2	5			1	2	10
Ministère de la Justice			1	3	4			1	4	10
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			3	6	24
Finances et Affaires économiques			2	4	10			2	5	24
Education nationale			1	4	7			2	4	17
Développement rural			1	2	5			1	3	12
Développement industriel			1	2	3			1	2	5
Coopération				1	2			1	1	3
Enseignement technique			1	2	4			1	2	8
Culture et Information				1	4			1	2	8
Santé et Affaires sociales			1	2	6			1	3	12
Fonction publique et Travail				1	3			1	1	6
Totaux	1	3	25	57	133	1	4	38	70	238

Présidence de la République et Départements Ministériels	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
(1) *Répartition*										
Premier Ministre			4	6	12			6	8	20
Secrétariat d'Etat au Plan			1	1	2			1	1	4
Secrétariat d'Etat au Tourisme				1	4			1	1	7
Secrétariat d'Etat aux Sports				1	5				2	7
Totaux			5	9	23			8	12	38

DECRET n° 70-846 du 7 juillet 1970 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant l'inspection générale d'Etat et son modificatif n° 66-068 du 27 février 1966;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 64-548 du 28 juillet 1966 fixant l'indemnité de fonction des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Roger Faugère, précédemment adjoint d'inspection est nommé, à compter du 1er juillet 1970, inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-866 du 8 juillet 1970 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national,

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Masson, magistrat, conseiller technique au Ministère de la Justice, est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-870 du 10 juillet 1970
portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amédée Daquo, conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est promu Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger.

Art. 2. — M. Yves Roubaud, conseiller technique à la Présidence de la République, est promu Officier dans l'Ordre national à titre étranger.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 70-871 du 10 juillet 1970
portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre éranger :

MM. Robert Marcel Edmond Pontecave, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat d'Etat au Plan;
Jacques Louis Paul Raison, chef du bureau des ressources humaines.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-872 du 11 juillet 1970
modifiant le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation du Centre de formation et de perfectionnement administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation d'un Centre de formation et de perfectionnement administratifs, modifié par le décret n° 66-537 du 8 juillet 1966;
Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er, 1er alinéa, l'article 3, 1er et 2e alinéas, l'article 4, 1er alinéa, l'article 5, 9e alinéa, l'article 7, 1er et 3e alinéas, l'article 8 *bis*, 1er alinéa, l'article 9, 2e alinéa et l'article 10, 3e alinéa du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 1er, 1er alinéa.* — Il est créé à Dakar, un Centre de formation et de perfectionnement administratifs (CFPA) dépendant du Secrétariat général du Gouvernement et rattaché pédagogiquement à l'Ecole nationale d'administration ».

« *Article 3, 1er alinéa.* — Le conseil de perfectionnement du Centre de formation et de perfectionnement administratifs est placé sous la présidence du Secrétaire général du Gouvernement ou de son représentant.

« *3e alinéa.* — Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire général du Gouvernement ».

« *Article 4, 1er alinéa.* — Les professeurs et les chargés d'enseignement sont désignés, pour une année, sur proposition du directeur du centre par le Secrétaire général du Gouvernement ».

« *Article 5.* — Une décision du Secrétaire général du Gouvernement fixe chaque année le nombre des places offertes au recrutement ainsi que la liste des sections spécialisées ouvertes au centre. Il indique le pourcentage des places réservées respectivement au recrutement sur titres et au concours professionnel ».

« *Article 7, 1er alinéa.* — Après examen des dossiers, le Secrétaire général du Gouvernement arrête la liste des candidats admis à concourir.

« *3e alinéa.* — Les membres du jury sont désignés par le Secrétaire général du Gouvernement ».

« *Article 8* bis, *1er alinéa.* — Une décision du Secrétaire général du Gouvernement fixe la liste des candidats admis en qualité d'élèves du Centre de formation et de perfectionnement administratifs ».

« *Article 9, 2e alinéa.* — Les élèves perçoivent une allocation d'études fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Secrétaire général du Gouvernement et au moins égale, dans le cas des élèves provenant du concours professionnel, au traitement qu'ils percevaient lors de leur entrée au centre. Ils versent une participation aux frais d'entretien fixée dans les mêmes formes. Les élèves provenant du concours professionnel sont placés en position de détachement ».

« *Article 10, 3e alinéa.* — Le Secrétaire général du Gouvernement pourra, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration et du directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs, décider la prolongation de certains cycles de formation spécialisée en fonction des impératifs de la formation ».

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-873 du 11 juillet 1970

modifiant le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration du Sénégal, modifié par le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 6g;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration du Sénégal, modifié par le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre;

DÉCRÈTE :

« *Article 1er, 1er alinéa.* — L'Ecole nationale d'administration, l'article 4, 1er alinéa, l'article 8, 1er alinéa et l'article 9 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 1er, 1er alinéa.* — L'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.) est un service rattaché au Secrétariat général du Gouvernement, destiné à former les fonctionnaires supérieurs de l'Etat : administrateurs civils, secrétaires et conseillers des Affaires étrangères, inspecteurs du Travail ».

« *Article 3.* — Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement placé sous la présidence du Secrétaire général du Gouvernement qui comprend :

— Le recteur de l'Université de Dakar;
— Le doyen de la faculté de droits et des sciences économiques;
— Le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines;
— Un député représentant l'Assemblée nationale;
— Un représentant de la Présidence de la République;
— Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
— Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Ministre chargé de la Culture;
— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
— Un représentant du Ministre chargé du Travail;
— Un représentant du Ministre chargé des Finances;
— Un représentant du Ministre chargé du Plan;
— Un représentant du Ministre chargé du Commerce;
— Un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
— Un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
— Un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports;
— Un membre de la Cour suprême;
— Un inspecteur général d'Etat;
— Un directeur d'établissement public;
— Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar;
— Deux représentants du corps professoral proposés par le directeur de l'Ecole;
— Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;
— Le chef du Bureau Organisation et Méthodes;
— Un ancien élève de l'Ecole.

— Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par décret sur proposition des autorités compétentes ».

« *Article 4, alinéa 1er.* — Les professeurs et chargés d'enseignement sont désignés pour une année, sur la proposition du directeur de l'Ecole, par le Secrétaire général du Gouvernement ».

« *Article 8, 1er alinéa.* — Sur le vu du dossier ainsi préparé, le Premier Ministre arrête la liste des candidats admis à concourir et nomme les élèves admis sur titres ».

« *Article 9.* — Les membres du jury sont désignés par le Premier Ministre ».

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-874 du 11 juillet 1970

abrogeant et remplaçant l'article 1er et le 3e alinéa de l'article 12 du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration, modifié par le décret n° 69-1355 du 4 décembre 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article. — L'article 1er et le 3e alinéa de l'article 12 du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 1er.* — Il est créé une commission des contrats de l'administration dont la présidence est assurée par le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

« Cette commission comprend :

« — Un représentant du Président de la République;
« — Un magistrat représentant le Ministre de la Justice;
« — Un représentant du Ministre chargé des Finances;
« — Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie et de l'Artisanat;
« — Un représentant du Ministre chargé du Commerce;
« — Un représentant du Ministre chargé des Travaux publics;
« — Un représentant du Ministre chargé du Plan;
« — Un représentant du Contrôle financier;
« — Un représentant du Trésorier général;
« — Le contrôleur des opérations financières.

« Les autres membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du Président de la République.

« La commission peut demander la présence, avec voix consultative, de tout expert de son choix, appartenant soit au secteur public, soit au secteur privé ».

« *Article 12, 3e alinéa.* — Si l'avis est défavorable, l'approbation du contrat est, dans tous les cas, de la seule compétence du Premier Ministre, après avis du Ministre chargé des Finances ».

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8730 P.M.-S.G.G. en date du 1er juillet 1970 :

Article premier. — M. Gilbert André, magistrat, président de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Dakar, est nommé président de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Art. 2. — M. André Terrisse, conseiller technique du Président de la République, chargé des affaires culturelles, est nommé vice-président de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Par arrêté ministériel n° 8808 P.M.-S.G.G. en date du 3 juillet 1970 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement, de M. Amadou Malick Gaye, administrateur civil principal, mis à la disposition du Président du Conseil économique et social.

Art. 2. — M. Abdou Kader N'Diaye, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10056-B, est nommé conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement,

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1970 :

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 70-541 en date du 16 mai 1970 :

Article premier. — Le capitaine d'aviation Amadou Lame est nommé à l'emploi de chef de corps du 1er groupement aérien sénégalais, à Ouakam, à compter du 1er mai 1970, en remplacement du capitaine Mamadou Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-739 en date du 17 juin 1970 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1970-1971, les personnels d'active des Forces armées de la Gendarmerie dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de capitaine

M. Babacar Diop; M. Gabriel Kabou,
lieutenants.

FORCES ARMÉES-INFANTERIE

Pour le grade de colonel

M. Cheikh Claude Mademba Sy, lieutenant-colonel.

Pour le grade de lieutenant-colonel

MM. Amadou Bélal Ly;
Doudou *dit* Mamadou N'Diaye.
commandants.

Pour le grade de commandant

M. Jacques N'Tab, capitaine.

Pour le grade de capitaine

MM. Amadou Sédikh Diallo; MM. Doudou Félou N'Diaye;
Amadou Bamba N'Diaye; Birane Wane;
Ousmane N'Doye; Mamadou Sow;
Ibrahima Sy; Abdourahmane Guèye,
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. Demba Seck; MM. Babacar Diop;
Mathiam Sow; Mamadou Touré.
adjudants-chefs.

GÉNIE

Pour le grade de capitaine

MM. Mohamadou Keita; M. Abdoulaye Papa Tall.
Lamine Cissé;
lieutenants.

SERVICES TECHNIQUES

Pour le grade de sous-lieutenant

a) *Travaux* : b) *Matériel* :
M. Bakary Bâ, adjudant-chef. M. Ciré Sow, adjudant-chef.

AVIATION

Pour le grade de capitaine

a) *Personnel navigant* :
M. Babacar Guèye, lieutenant;

b) *Personnel sédentaire* :
1° *Mécaniciens*
M. Sidy Bouya N'Diaye, lieutenant.

Pour le grade de sous-lieutenant
2° *Administratifs* :
M. Ousmane Samba, adjudant-chef.

MARINE

Pour le grade de lieutenant de vaisseau
Services techniques :
M. Mactar Diallo, enseigne de vaisseau de 1re classe.

INTENDANCE

Pour le grade de capitaine
Officiers d'administration :
M. Abdourahmane Dia; M. Amadou Bocar Sy,
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant
M. Amadou Sèye, adjudant-chef.

SANTÉ

Pour le grade de médecin-capitaine
M. Mamadou Diouf, médecin-lieutenant.

Pour le grade de capitaine
Services techniques-matériel :
M. Samy Dieng, lieutenant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) *Chancellerie* :
Pour le grade de capitaine
M. Urbain Alexandre Diagne, lieutenant.

Pour le grade de sous-lieutenant
M. Samba Dièye, adjudant-chef.

b) *Administration des corps de troupe* :
Pour le grade de capitaine
M. Amate Dia; M. Aly Mamour N'Diaye,
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant
M. Mamadou Savaré; M. N'Dongo Seck,
adjudants-chefs.

Par décret n° 70-740 en date du 17 juin 1970 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1970 :

ARMEE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de capitaine

M. Babacar Diop, lieutenant.

FORCES ARMEES

INFANTERIE

Au grade de colonel

M. Cheikh Claude Mademba Sy, lieutenant-colonel.

Au grade de lieutenant-colonel

M. Amadou Bélal Ly, commandant.

Au grade de commandant

M. Jacques N'Tab, capitaine.

Au grade de capitaine

M. Amadou Sadikh Diallo; M. Amadou Bamba N'Diaye, lieutenants.

Au grade de sous-lieutenant

M. Demba Seck, adjudant-chef.

GÉNIE

Au grade de capitaine

M. Mohamadou Keïta, lieutenant.

SERVICES TECHNIQUES

Au grade de sous-lieutennt

a) *Travaux* :

M. Bakary Bâ, adjudant-chef.

b) *Matériel* :

M. Ciré Sow, adjudant-chef.

AVIATION

Personnel sédentaire

Au grade de capitaine

Mécanicien :

M. Sidy Bouya N'Diaye, lieutenant.

MARINE

SERVICES TECHNIQUES

Au grade de lieutenant de vaisseau

M Mactar Diallo, enseigne de vaisseau de 1re classe.

INTENDANCE

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine

M. Abdourahmane Dia, lieutenant.

SANTE

Au grade de médecin-capitaine

M. Mamadou Diouf.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) *Chancellerie* :

Au grade de capitaine

M. Urbain Diagne, lieutenant.

Au grade de sous-lieutenant

M. Samba Dièye, adjudant-chef.

b) *Administration des corps de troupe* :

Au grade de capitaine

M. Amate Dia, lieutenant.

Au grade de sous-lieutenant

M. Mamadou Savaré, adjudant-chef.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-749 en date du 17 juin 1970 :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, réunissant deux années de grade sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1970 :

ARMEE ACTIVE

SERVICE DE L'INTENDANCE

Au grade de lieutenant

Officiers d'administration :

M. Djibril Gane Seck; M. Pierre Dia.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE interministériel n° 8238 M.F.A.-M.F.A.E. du 19 juin 1970 portant approbation du remaniement du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1969-1970.

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;

Vu le décret n° 68-1168 M.F.A.-S.G.-5 du 11 novembre 1968 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu l'arrêté interministériel n° 15190 M.F.A.-M.F.-S.G.-1 du 26 novembre 1969 approuvant le budget de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'exercice 1969-1970;

Vu le mandat n° 296 du 1er novembre 1969 de l'Ambassade de France à Dakar accordant une subvention de six cent mille francs (600.000 fr.) en faveur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'O.N.A.C. en date du 4 juin 1970,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le remaniement du budget de l'Office national des Anciens combattants, exercice 1969-1970.

Art. 2. — Après remaniement, ce budget est arrêté en recettes à 19.935.000 francs (dix neuf millions neuf cent trente-cinq mille francs) et en dépenses à 19.900.000 francs (dix neuf millions neuf cent mille francs).

I. — RECETTES

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions initiales	Augmentations	Nouvelles dotations
710	Subvention du Sénégal	19.300.000 »	»	19.300.000 »
715	Subvention de la France	»	600.000 »	600.000 »
7604	Hospitalisation	35.000 »	»	35.000 »
	Total	19.335.000 »	600.000 »	19.935.000 »

II. — DÉPENSES

Numéros des comptes	Libellé	Dotations			Nouvelles dotations
		Initiales	Augmentations	Diminutions	
610	Personnel	10.403.544 »	»	759.000 »	9.644.544 »
6182	Charges Intendance	175.000 »	»	»	175.000 »
6185	Œuvres sociales	175.000 »	»	»	175.000 »
6312	Entretien bâtiments	190.717 »	»	»	190.717 »
6314	Entretien matériel outillage	79.000 »	»	»	79.000 »
6315	Entretien véhicules	200.000 »	»	»	200.000 »
6340	Electricité	409.283 »	»	»	409.283 »
6341	Eau	150.000 »	»	»	150.000 »
6349	Autres fournitures	549.756 »	»	»	549.756 »
6381	Assurances	62.000 »	»	»	62.000 »
640	Transport personnel	193.000 »	»	»	193.000 »
641	Déplacements	100.000 »	»	»	100.000 »
650	Secours en espèces	1.850.000 »	»	»	1.850.000 »
651	Secours en nature	2.000.000 »	»	»	2.000.000 »
652	Subvention associations A. C.	1.500.000 »	»	»	1.500.000 »
653	Secours unijambistes	100.000 »	»	»	100.000 »
654	Secours d'urgence	292.700 »	»	»	292.700 »
656	Infirmerie	100.000 »	600.000 »	»	700.000 »
662	Fournitures de bureau	150.000 »	»	»	150.000 »
663	Documentation	50.000 »	»	»	50.000 »
6640	Affranchissement	90.000 »	»	»	90.000 »
6642	Téléphone	400.000 »	759.000 »	»	1.159.000 »
667	Frais de conseil	80.000 »	»	»	80.000 »
	Total	19.300.000 »	1.359.000 »	759.000 »	19.900.000 »

Art. 3. — Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants, l'agent comptable central et l'agent comptable particulier de l'Office national des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 juin 1970.

Pour le Ministre des Forces Armées
et par délégation :
Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces Armées,
JEAN ALFRED DIALLO.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DÉCRET n° 70-837 du 2 juillet 1970 portant nomination du directeur du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-671 du 6 octobre 1965 portant réorganisation du Ministère de l'Information et du Tourisme;

Vu le décret n° 69-710 du 16 juin 1969 portant rattachement de la direction du Tourisme au Commissariat général au Tourisme;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 modifié par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssou Th. Diop, administrateur civil principal de 2e classe, est nommé directeur du Tourisme.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,
SOULEYMANE SIDIBE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-063 du 20 janvier 1970 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 66-779 du 14 octobre 1966, portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret n° 67-490 du 9 mai 1967;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La direction de l'Urbanisme prend l'appellation de direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 66-779 du 14 octobre 1966, modifié par le décret n° 67-490 du 9 mai 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — La direction de l'Urbanisme et de l'Habitat est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret.

« La directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

« — Une division des études d'urbanisme et d'architecture;

« — Une division de programmation de l'habitat et des travaux urbains;

« — La subdivision régionale du Cap-Vert;

« — Six subdivisions régionales ».

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté ministériel n° 8971 M.T.P.U.T. du 7 juillet 1970 portant obligation du port de l'uniforme pour les maîtres du port

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 66-082 du 1er février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics;
Vu le décret n° 69-624 du 23 mai 1969 complétant et modifiant le décret susvisé et notamment son article 29;
Sur la proposition du directeur des Transports;

ARRÊTE :

Obligation du port de l'uniforme

Article premier. — Pendant la durée de leur service, les maîtres de port (titulaires ou non), sont astreints au port d'un uniforme dont les caractéristiques et la composition sont donnés aux articles 3 et suivants.

Interdiction du port de l'uniforme

Art. 2. — En raison de son caractère strictement professionnel, l'uniforme ne peut être porté que dans le cadre du service.

Son port est néanmoins autorisé à l'occasion des cérémonies officielles.

Caractéristiques et composition de l'uniforme

Art. 3. — L'uniforme des maîtres de port comprend deux tenues :

— Tenue de sortie;
— Tenue de service courant et de travail.

La tenue de sortie réservée aux visites protocolaires de réception ou aux cérémonies officielles comporte un ensemble blanc en toile de tergal dont les éléments sont les suivants :

— Veston de forme droite à revers avec une seule rangée de quatre boutons en maillechort doré timbrés d'une ancre, quatre poches plaquées;
— Pantalon sans revers;
— Chemise blanche;
— Chaussettes blanches;
— Cravate noire;
— Souliers blancs.

La tenue de service courant et de travail portée habituellement dans le cadre de l'activité de la fonction comporte un ensemble kaki en toile de coton ou de tergal dont les éléments sont les suivants :

— Veston de forme droite à revers avec une seule rangée de quatre boutons dorés, timbrés d'une ancre, quatre poches plaquées;
— Pantalon sans revers et short;
— Chemises kaki à manches longues et à manches courtes;
— Chaussettes kaki;
— Cravate noire;
— Souliers noirs.

Est également obligatoire le port d'une casquette de modèle marine, décrite ci-après :

— Bandeau en drap bleu marine;
— Coiffe blanche ou kaki selon la tenue adoptée;
— Visière en cuir noir inclinée à 45 degrés;
— Jugulaire en cuir noir fixée par deux boutons en maillechort doré, timbrés d'une ancre.

Insignes de grade et marques distinctives du corps

Art. 4. — Les maîtres de port portent en uniforme des insignes de grade et des marques distinctives de leur corps de la façon suivante :

— Sur la casquette : un galon d'or de 10 millimètres entourant le bandeau;
  — un écusson sur le devant de la coiffe comportant une ancre avec câble en métal doré entouré d'un câble d'or oval.
— Sur la veste ou la chemise :
  — des pattes mobiles d'épaules en drap bleu marine sur lesquelles sont cousus les galons (de forme et nombre variables selon les classes) et l'insigne du corps défini ci-dessus mais d'une taille plus petite.

Classification des grades

Art. 5. — Les marques distinctives de grade sont définies comme suit :

Maître de port de 2e classe : un galon d'or de 10 millimètres surmontant un liseré d'argent;

Maître de port de 1re classe : un galon d'or de 10 millimètres surmontant un liseré d'or;

Maître de port principal : un galon d'or de 10 millimètres surmontant un liseré d'argent et un liseré d'or;

Maître de port de classe exceptionnelle : un galon d'or de 10 millimètres surmontant deux liserés d'or.

Les maîtres de port, officiers de la Marine de réserve, auront droit, quelle que soit leur ancienneté, au port des galons de maître de port de classe exceptionnelle.

Dotation d'habillement

Art. 6. — Les tenues décrites à l'article 4 seront allouées dans les conditions suivantes :

— Première dotation : l'ensemble des tenues; exceptionnellement en première dotation, deux tenues de travail seront attribuées;
— Renouvellement : chaque année, une tenue de travail complète;
— Tous les deux ans, une tenue de sortie complète.

Le montant des dépenses de ces dotations devra être imputé sur les crédits de fonctionnement du budget du département des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, chapitre 432, article 6760.

Art. 7. — Le directeur des Transports et le chef des services de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1970.

MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-1443 du 30 décembre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Edith Sanchez, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4970. — Mlle Edith Sanchez, née le 16 septembre 1946 à Dakar, sténodactylographe au tribunal du travail de Dakar, demeurant à la Sicap Amitié II, villa n° 4116, à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 70-523 du 6 mai 1970
accordant la nationalité sénégalaise à M. Diango Soumano, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Education nationale;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4317. — M. Diango Soumano, né le 30 mars 1940 à Bamako (République du Mali), instituteur, demeurant chez M. Alioune Kéita (service trypano), à Bignona.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Diango Soumano, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOURAHMANE DIOP.

Décret n° 70-824 du 29 juin 1970
accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubacar Diallo, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Vu l'avis favorable formulé par le gouverneur, administrateur de la commune de Thiès;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4937. — M. Boubacar Diallo, né en 1936 à Sébory, cercle de Dalaba, commis, demeurant à Thiès, quartier Diamaguène.

Art.2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Boubacar Diallo, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, le gouverneur, administrateur de la commune de Thiès et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOURAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-833 du 29 juin 1970
portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oussouye en date du 29 mai 1970;

Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion 1969-1970, arrêtée en recettes et en dépenses à 2.625.168 francs, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-835 du 2 juillet 1970
portant autorisation de virement de crédits de 2.746.488 francs au budget de la commune de Tambacounda, gestion 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Tambacounda en date du 11 juin 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de 1969-1970 aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 1	
Article 4. —	2.346.448 »
Chapitre 4	
Article 2. —	200.000 »
Chapitre 24	
Article 2. —	100.000 »
Article 6. —	100.000 »
Total des prélèvements	2.746.448 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 2.746.448 francs à répartir comme suit :

Chapitre 2	
Article 1. —	92.400 »
Chapitre 4	
Article 1. —	250.000 »
Article 4. —	307.600 »
Chapitre 7	
Article 1. —	50.000 »
Chapitre 10	
Article 1. —	50.000 »
Article 2. —	50.000 »
Article 3. —	50.000 »
Chapitre 19	
Article 1. —	900.000 »
Article 2. —	500.000 »
Chapitre 23	
Article 2. —	296.448 »
Chapitre 24	
Article 1. —	100.000 »
Article 5. —	100.000 »
Total des renforcements	2.746.448 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-836 du 2 juillet 1970
portant autorisation de virement de crédits de 60.000 francs au budget de la commune de Sédhiou, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Sédhiou en date du 16 mai 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 60.000 francs est annulé au chapitre 24, article 4 (fêtes et réceptions publiques) du budget de 1969-1970.

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 60.000 francs, réparti comme suit :

Chapitre 2	
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	16.000 »
Chapitre 9	
Art. 3. — Main-d'œuvre	32.000 »
Chapitre 11	
Art. 2. — Halles et Marchés	8.000 »
Chapitre 21	
Art. 1er. — Main-d'œuvre	4.000 »
Total des renforcements	60.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Pour le Ministre de l'Intérieur absent :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,
chargé de l'intérim,
ABDOURAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-842 du 2 juillet 1970
portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de la commune de Fatick, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le Décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de Fatick en date du 9 mai 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 60.000 francs est annulé au budget de la commune de Fatick, gestion 1968-1969, chapitre 8, article 1er (Direction des Travaux (Personnel).

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 60.000 francs à répartir comme suit :

Chapitre 9	
Art. 2. — Petite voirie (main-d'œuvre)	1.000 »
Art. 3. — Service du nettoiement (main-d'œuvre).	21.000 »
Chapitre 11	
Art. 2. — Halles et marché (personnel)	33.000 »
Art. 3. — Halles et marché (gestion close)	1.305 »
Chapitre 24	
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	3.500 »
Total des renforcements	60.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Pour le Ministre de l'Intérieur absent :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, chargé de l'intérim,
ABDOURAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-852 du 7 juillet 1970
désignant M. Abdourahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, pour assurer l'intérim de M. Clédor Sall, Ministre de l'Intérieur, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-250 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est désigné pour assurer l'intérim de M. Clédor Sall, Ministre de l'Intérieur, pendant la durée de l'absence de ce dernier et à compter du 28 mai 1970.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Assemblées,
ABDOURAHMANE DIOP.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-867 du 8 juillet 1970
portant autorisation de virement de crédits de 2.300.000 francs au budget de la commune de Thiès, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutellle sur les collectivités locales;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Thiès en date du 2 juin 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Thiès, gestion 1969-1970, aux chapitres et articles ci-après, les crédits suivants :

Chapitre 4	
Art. 3. — Agents détachés	300.000 »
Art. 4. — Agents auxiliaires	800.000 »
Chapitre 19	
Art. 4. — Agents auxiliaires	200.000 »
Chapitre 21	
Art. 2. — Eclairage public et entretien installation	700.000 »
Chapitre 33	
Art. 8. — Grosses réparations	200.000 »
Chapitre 46	
Art. 2. — Subventions diverses	100.000 »
Total des prélèvements	2.300.000 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 2.300.000 francs à répartir comme suit :

Chapitre 25	
Art. 4. — Abattoirs, halles et marchés (agents auxiliaires et primes de rendement).	1.300.000 »
Chapitre 21	
Art. 1er. — Voirie urbaine (Matériel)	500.000 »
Chapitre 30	
Art. 1er. — Ateliers et garages (Matériel)	500.000 »
Total des renforcements	2.300.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Pour le Ministre de l'Intérieur absent :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, chargé de l'intérim,
ABDOURAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-869 du 10 juillet 1970
portant nomination d'un adjoint à un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination de Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le décret n° 70-454 du 22 avril 1970 prorogeant d'une année les dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amsata Sall, secrétaire d'administration, Mle de solde 18036, précédemment en service à la direction des Affaires communales, est nommé adjoint au préfet du département de Gossas en remplacement de M. Boubacar Seck, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-879 du 11 juillet 1970
portant autorisation d'un virement de crédits au budget de la commune de Guinguinéo, pour l'année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur le communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Guinguinéo, en date du 25 avril 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 55.000 francs est annulé au chapitre 20, article 1er (entretien des propriétés communales), du budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1969-1970.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 55.000 francs réparti comme suit :

Chapitre 9

Art. 2. — Petite voirie (main d'œuvre) ..... 37.000 »

Chapitre 11

Art. 2. — Halles et marchés (personnel) ..... 18.000 »

Total des renforcements ..... 55.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Pour le Ministre de l'Intérieur absent :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, chargé de l'intérim,
ABDOURAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-880 du 11 juillet 1970
portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Nioro-du-Rip, pour l'année financière 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip du 22 mai 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits ci-après sont annulés aux chapitres et articles suivants du budget de 1969-1970 de la commune de Nioro-du-Rip :

Chapitre 2
Administration générale (personnel)

Art. 2. — Secrétariat et bureaux ..... 24.011 »

Chapitre 11
Abattoirs, halles et marchés (personnel)

Art. 3. — Dépenses des gestions closes ..... 160.000 »

Chapitre 24
Dépenses diverses

Art. 6. — Dépenses des gestions closes ..... 194.191 »

Total des prélèvements ..... 378.202 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 378.202 francs à répartir comme suit :

Chapitre 2
Administration générale (Personnel)

Art. 1er. — Maire et cabinet du maire ..... 34.446 »

Chapitre 5
Recette municipale (Personnel)

Art. 2. — ..... 16.224 »

Chapitre 8
Voirie (Personnel)

Art. 3. — Service du nettoiement ..... 202.694 »

Chapitre 11
Abattoirs, halles et marchés

Art. 2. — Halles et marchés ..... 26.680 »

Chapitre 17
Service à caractère commercial ou industriel

Art. 1er. — Ateliers et garages ..... 98.158 »

Total des renforcements ..... 378.202 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel de* l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRET n° 70-615 *en date du 16 mai 1970 portant création d'une maison de correction à Oussouye*

Article premier. — Il est créé une maison de correction à Oussouye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté ministériel n° 8446 M.INT.-A.P.A., en date du 25 juillet 1970 :

Article unique. — Mme Yvette Theron est autorisée à faire transférer en Suisse, les restes mortels de M. Seigneur Frizt Albert, décédé le 4 novembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 8461 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juillet 1970 :

Article unique. — Mme Yvette Theron est autorisée à faire transférer en France, les restes mortels de M. Perletot Marius, décédé le 13 mai 1969 à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-849 du 7 juillet 1970
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 16-C-70-A signée le 2 juin 1970 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la réalisation du projet afférent à la poursuite et à l'extension des actions de multiplication et de diffusion de semences d'arachide sélectionnées dans le département de Louga;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. » les crédits de payement pour un montant de 75.000.000 de francs, sous forme de subvention.

Ces crédits sont destinés à la poursuite et à l'extension des actions de multiplication et de diffusion de semences d'arachide sélectionnées dans le département de Louga.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts au titre du projet faisant l'objet de la convention susvisée est fixée commme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature	C. P. ouverts
16-C-70-A	16-CD-70-VI-A2	Poursuite et extension des actions de multiplication et de diffusion de semences d'arachide sélectionnées dans le département de Louga (campagnes 1970-1971 et 1971-1972.	8-822-9050-0	75.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre de l'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-850 du 7 juillet 1970
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 6-C-70-A signée le 2 juin 1970 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française pour la réalisation du projet d'un faisceau hertzien Dakar-Thiès-Kaolack-Ziguinchor et d'aménagements annexes;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. » les crédits de payement d'un montant de 100.000.000 de francs destinés à la réalisation du projet hertzien Dakar-Thiès-Kaolack-Ziguinchor et des aménagements annexes.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts au titre du projet faisant l'objet de la convention susvisée est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature	C. P. ouverts
6-C-70-A	56-CD-70-VI-A16	Participation à la réalisation d'un projet de faisceau hertzien Dakar-Thiès-Kaolack Ziguinchor et des aménagements annexes (équipements multiplex du câble téléphonique Dakar-Thiès), automatisation des centres de Kaolack et Diourbel.	8-846-3160-0	100.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur-délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre de l'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-875 du 11 juillet 1970
portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation des services du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et les textes subséquents pris pour son application;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Minitère des Finances, complété par le décret n° 67-827 du 7 juillet 1967;

Vu le décret n° 67-489 du 9 mai 1967 portant organisation du Ministère du Plan et du Développement;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié notamment par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est, sous l'autorité du Premier Ministre, responsable de la gestion des Finances publiques ainsi que de la politique financière et commerciale de la nation.

Il exerce le pouvoir de tutelle ou de contrôle de l'Etat sur les organismes et les établissements suivants :

— La Banque nationale de Développement du Sénégal;

— L'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie;

— L'Office de Commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

— Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Art. 2. — Le Ministère des Finances et des Affaires économiques comprend :

1° Le Cabinet et les services rattachés;
2° La Direction de la comptabilité publique et du trésor;
3° La Direction des impôts et des domaines;
4° La Direction des douanes;
5° La Direction du budget;
6° La Direction des finances extérieures et des investissements;
7° La Direction du mouvement général des fonds;
8° La Direction de la dette viagère;
9° La Direction des études, contrôles et enquêtes;
10° La Direction de la statistique;
11° La Direction du commerce extérieur;
12° La Direction du commerce intérieur et des prix;
13° La Direction du contrôle économique.

Art. 3. — Le Cabinet et les Services rattachés comprennent :

— Le Cabinet et le Secrétariat particulier;
— Le Bureau du courrier;
— Le Bureau de gestion du Ministère;
— Le Bureau du personnel;
— Le Bureau du matériel;
— Le Service des logements;
— Le Centre comptable André-Peytavin;
— Le Centre comptable des établissements publics.

Art. 4. — La Direction de la comptabilité publique et du trésor est placée sous l'autorité du trésorier général.

Elle est chargée :

— De la gestion comptable des fonds publics;
— De l'élaboration des règles de cette gestion;
— De la surveillance, du contrôle et de la vérification sur pièces et sur place des opérations des comptables publics, des agents intermédiaires, et des régisseurs de recettes et d'avances; un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les conditions dans lesquelles le trésorier général peut déléguer ses fonctions de vérificateur;

— Du règlement de toutes les affaires contentieuses où l'Etat est partie, de la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires et de la sauvegarde des droits de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services;

— Du recouvrement des créances de l'Etat autres que celles relatives à la fiscalité et au domaine.

A cet effet :

— Elle prépare les textes portant réglementation de la comptabilité publique, les instructions et circulaires relatives à la réglementation des opérations du service du trésor et du service des agences intermédiaires;

— Elle exécute toutes les opérations financières de l'Etat dont l'exécution n'a pas été expressément confiée aux comptables des administrations financières ou à des comptables spéciaux;

— Elle coordonne les activités des préposés du trésor, contrôle et centralise leurs opérations ainsi que celles des comptables des régies financières;

— Elle propose l'ouverture ou la suppression des régies d'avances ou de recettes.

Le trésorier général a autorité sur les postes comptables subordonnés du trésor.

Art. 5. — La Direction des impôts et des domaines est compétente pour tout ce qui concerne les impôts directs, les droits d'enregistrement et de timbre, les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation, le domaine public et privé, l'organisation foncière, les biens vacants ou placés sous séquestre.

Dans la limite de sa compétence, elle est chargée :

— De la préparation des textes législatifs et réglementaires et des conventions internationales;

— De l'assiette et de la liquidation des impôts directs;

— De l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects;

— De l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre et des taxes assimilées;

— De la constitution, de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier;

— De l'aliénation du domaine mobilier;

— De la gestion du domaine public;

— Du recouvrement des produits du domaine;

— De l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers, d'aménagement foncier et de cadastre;

— De la gestion des biens vacants ou placés sous séquestres;

— Du contentieux des impôts et taxes énumérés ci-dessus.

— Le directeur des impôts et des domaines a autorité sur les services extérieurs suivants :

— Inspections divisionnaires des contributions directes;

— Inspections divisionnaires du cadastre;

— Bureaux de l'enregistrement des domaines, de la conservation des droits fonciers et des taxes indirectes.

Art. 6. — La Direction des douanes est chargée :

— De la liquidation des droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de produits ou marchandises et des perceptions directes concernant les paquets postes, les colis postaux, les bagages des voyageurs et le trafic frontalier;

— De l'application du contrôle du commerce extérieur et des charges;

— Du contrôle des marchandises à l'entrée et à la sortie, de la surveillance des frontières et de la recherche des fraudes dans les limites prévues par la législation. Elle apporte son concours aux autres services pour le contrôle de la réglementation concernant les importations et les exportations d'animaux, de végétaux, d'armes, de médicaments, de livres, de périodiques, etc.;

— De la préparation des projets législatifs et réglementaires en matière de douane;

— De la préparation des décisions de classement tarifaire des marchandises;

— De la centralisation de l'ensemble des recettes des postes et bureaux des douanes;

— Des relations douanières internationales et notamment des questions concernant l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— De l'instruction des dossiers relatifs aux valeurs mercuriales et de la préparation des réunions de la commission appelée à statuer à cet effet;

— Du dépouillement des déclarations en douane pour la prise en statistique;

— Des questions relatives aux commissionnaires en douane agréés.

Elle a, en outre :

— A instruire les dossiers de remboursement de droit;

— A étudier les demandes d'admission en franchise;

— A mener toutes enquêtes tendant à réprimer la fraude et les infractions douanières constatées a posteriori;

— A connaître du contentieux douanier résultant de l'action directe de ses différents services, bureaux et brigades et à suivre les affaires y afférentes portées devant les juridictions.

Le directeur des douanes a autorité sur les services extérieurs suivants :

— Bureaux de douane;

— Brigades de douane.

Art. 7. — La direction du budget est chargée :

— De l'élaboration de tous les projets de lois relatifs à la détermination des ressources et charges de l'Etat et des projets de loi de règlement des comptes définitifs du budget général;

— Du contrôle général de l'emploi des crédits budgétaires et de l'exécution des recettes;

— De l'étude préalable de tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions ayant une incidence sur les finances publiques.

A cet effet, elle prépare les projets de lois de finances, de décrets d'avances et de répartition, de décrets et d'arrêtés de virement, de transfert ou de report. Elle procède à toutes études concernant l'évolution des recettes et des dépenses de l'Etat et, en tant que de besoin, des collectivités et des établissements publics.

Elle est saisie de tous projets d'acte individuel de nature à engager les finances de l'Etat.

Elle assure le contrôle des subventions accordées par l'Etat aux établissements publics et elle étudie en liaison avec le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics, dans le cadre des dispositions statutaires ou réglementaires, en vue de leur approbation, les budgets des établissements publics autonomes.

Elle est chargée de l'étude, avant leur approbation, des budgets et des comptes des collectivités publiques ainsi que des programmes d'emploi de la taxe régionale.

Art. 8. — La Direction des finances extérieures et des investissements connaît des questions concernant les relations financières avec l'étranger. Elle assure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur l'exécution financière des dépenses d'équipement effectuées pour le compte de l'Etat, quelle que soit leur source de financement.

A ce titre :

— Elle prépare les instruments et circulaires d'application destinées au service des douanes et aux intermédiaires agréés;

— Elle gère la trésorerie en devises;

— Elle suit l'évolution du compte « Sénégal droit de tirage » du fonds de stabilisation des changes;

— Elle assure les relations avec les autorités monétaires internationales et les autorités monétaires centrales de la zone franc;

— Elle contrôle et suit l'évolution des dépenses publiques à l'étranger en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères;

— Elle exploite les rapports fournis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de l'établissement de la balance commerciale et de la balance des paiements;

— Elle suit les affaires contentieuses en matière de changes;

— Elle étudie les moyens de la coopération financière avec les collectivités et organismes publics et privés étrangers ou internationaux et suit toutes les questions concernant ces organismes, en particulier le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Société financière internationale et l'Association internationale pour le Développement.

— Elle prépare en liaison avec le Ministère chargé du Plan et la Direction du mouvement général des fonds, les négociations relatives aux subventions, dons, emprunts ou prêts tant avec les organismes internationaux, les Etats tiers ou leurs établissements publics qu'avec les organismes privés étrangers, ainsi qu'aux accords financiers et de paiement avec ces pays ou ces organismes;

— Elle reçoit du Ministère des Affaires étrangères tous les éléments d'information réunis en matière financière par les représentants diplomatiques à l'étranger, notamment en ce qui concerne les formes et modalités de la coopération et de l'assistance financière extérieures, la situation des marchés financiers, la réglementation des investissements, l'importance et la nature des emprunts et prêts extérieurs ainsi que tous renseignements financiers relatifs aux divers organismes internationaux auxquels le Sénégal est lié par des accords financiers ou à incidence financière.

La Direction des finances extérieures instruit les dossiers d'investissements étrangers au Sénégal et d'investissements sénégalais à l'étranger.

Elle est chargée :

— De préparer en liaison avec le Ministre chargé du Plan les modalités d'emploi des crédits budgétaires affectés aux dépenses d'équipement et la mobilisation des ressources provenant d'aides étrangères;

— D'effectuer l'étude préalable de tous les projets de textes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions se rapportant à des dépenses d'investissement.

Art. 9. — La Direction du mouvement général des fonds :

— Etudie et prépare les textes et les décisions concernant la constitution, la répartition et l'utilisation des fonds mis à la disposition de l'économie nationale, en liaison s'il y a lieu avec le Ministère chargé du Plan;

— Contrôle l'application et l'exécution de ces textes et décisions;

— Prépare et applique la réglementation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant;

— Prépare et applique la réglementation des sociétés d'assurances et des sociétés de capitalisation;

— Suit toutes questions relatives à la gestion de la dette publique.

A cet effet, elle est plus spécialement chargée :

— De suivre l'évolution de la trésorerie de l'Etat et de faire toute proposition touchant son utilisation;

— De préparer l'émission des emprunts dont elle propose les modalités et assure l'amortissement;

— De suivre l'ensemble des opérations relatives à la monnaie et à la distribution du crédit;

— De préparer et de suivre, dans le cadre du Plan, les interventions financières de l'Etat réalisées sous forme de participations, de prêts, d'avances ou d'octroi de garanties.

Elle traite avec la Direction des finances extérieures les questions relatives aux autorités monétaires internationales.

Elle assure la mise en œuvre de la tutelle ou du contrôle du Ministère des Finances sur la Banque nationale de Développement du Sénégal et sur l'Union sénégalaise de Banque.

Art. 10. — La Direction de la dette viagère est chargée :

— De l'application de la législation sur le régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

— De l'application du code des pensions militaires d'invalidité prévu par l'article 47 de la loi sur le régime général des pensions civiles ou militaires de retraites;

— De la gestion administrative et financière du « Fonds national de Retraites »;

— De l'application de la législation sur le secours « capital-décès » et sur le remboursement des retenues constituant le pécule des agents contractuels et auxiliaires des administrations de l'Etat;

— De la liquidation et de la mise en règlement des rentes viagères d'accident du travail concédées avant la prise en charge de ces rentes par la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail;

— Du contrôle de l'application des dispositions de la convention n° 428 du 22 juin 1962 relative à la gestion par l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique occidentale du régime de retraites institué par l'Etat du Sénégal pour ses agents non titulaires;

— De la tenue du grand livre de la dette viagère;

— De suivre, au sein du Ministère des Finances, les questions intéressant l'A.G.R.O.M. et la C.C.P.F.A.T.

A ce titre, elle est chargée spécialement :

— D'effectuer tous les actes nécessaires à la liquidation et à la concession des pensions et des rentes d'invalidité dans les conditions prévues par le régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

— De l'émission des titres de paiement des rentes viagères consécutives aux accidents de travail;

— De la liquidation et de l'attribution du secours « capital-décès » et du remboursement du pécule;

— De l'immatriculation, de la tenue et du contrôle des dossiers des fonctionnaires et agents civils et militaires affiliés au régime général des pensions du Sénégal;

— De gérer les crédits affectés à la dette viagère.

Art. 11. — La Direction des études, contrôles et enquêtes :

— Procède sur instructions personnelles du Ministre, à toutes études financières de caractère général permettant d'orienter la politique financière du Gouvernement;

— Effectue toutes enquêtes de caractère général ou particulier;

— Est chargée de la poursuite des infractions financières constatées à posteriori portant atteinte au crédit de l'Etat, notamment des infractions douanières, à la réglementation des changes, aux lois fiscales et aux lois sur les sociétés;

— Assure la liaison avec l'inspection générale d'Etat, reçoit communication des notes et rapports établis par les commissaires du Gouvernement et les contrôleurs des opérations financières et en assure l'exploitation pour ce qui concerne le Ministre des Finances.

Art. 12. — La Direction de la statistique est chargée d'établir, de centraliser, de coordonner et de diffuser les

statistiques nécessaires tant à l'élaboration de la politique économique du pays qu'à l'appréciation de ses résultats, compte tenu de la conjoncture et des objectifs du Plan.

A cet effet :

— Elle est chargée de l'analyse macro-économique de la situation du pays;

— Elle informe les autorités gouvernementales de l'évolution économique la plus récente et des données actuelles aux fins de la politique économique conjoncturelle et en fonction des besoins de la planification;

— Elle définit la méthode d'établissement des comptes de la nation, centralise l'ensemble des données nécessaires aux études de comptabilité nationale, établit les comptes annuels et les budgets économiques;

— Elle effectue les analyses sectorielles et les études conjoncturelles et prospectives;

— Elle élabore les plans d'enquêtes, recrute et forme des enquêteurs et assure l'exécution et l'exploitation des enquêtes qui lui sont confiées;

— Elle établit les statistiques courantes, étudie l'évolution des problèmes liés à la démographie, à la production, aux échanges intérieurs et extérieurs, aux finances publiques, aux prix et à l'emploi;

— Elle centralise et exploite, en liaison avec les centres régionaux de documentation, les statistiques régionales et assure la mise à jour du fichier des villages;

— Elle autorise et assure la coordination à l'échelon national de toutes les études statistiques;

— Elle concourt à l'orientation du collège de la statistique de l'E.N.E.A.;

— Elle assure le fonctionnement d'une bibliothèque et d'un centre de documentation, publie notamment des bulletins et des annuaires.

Art. 13. — La Direction du commerce extérieur collabore avec l'ensemble des Ministères intéressés à la définition et à la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur.

Elle assure, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères, la préparation technique et la conduite des négociations commerciales, bilatérales et multilatérales, ainsi que la conclusion, l'exécution et le renouvellement des accords commerciaux.

A cet effet, elle est chargée :

— D'établir les prévisions à court et moyen termes concernant les échanges commerciaux;

— D'arrêter et d'interpréter les balances commerciales en collaboration avec les services intéressés;

— De définir les conditions d'importation des produits contingentés et de proposer toutes mesures de protection des productions nationales; à cet effet elle assure la présidence du comité de protection des industries nationales;

— De mettre en œuvre les procédures de délivrance et d'apurement des licences d'importation et d'exportation;

— De délivrer les certificats d'origine des marchandises exportées;

— D'organiser les manifestations commerciales, foires et expositions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays dans le but de faire connaître et apprécier l'ensemble des productions nationales et de développer les échanges.

La Direction du commerce extérieur assure la mise en œuvre de la tutelle du Ministre sur l'Office de commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.).

Art. 14. — La Direction du commerce extérieur et des prix est chargée de l'élaboration de la politique générale des prix et de toutes actions tendant à l'organisation et l'assainissement des circuits de distribution.

A cet effet elle est chargée :

— De proposer une politique générale des prix;

— D'élaborer et de diriger l'application de la réglementation sur les prix et stocks;

— D'étudier et d'assurer l'application des politiques d'amélioration de la productivité et de rationalisation des circuits commerciaux;

— De participer à l'élaboration des règles de l'enseignement commercial et de la formation des commerçants;

— D'étudier et d'assurer l'application des règles de l'encadrement du commerce;

— D'élaborer et d'assurer l'application des règles et politiques de promotion des petites et moyennes entreprises commerciales;

— D'exercer le contrôle des pouvoirs publics sur les sociétés de commerçants à statut coopératif et sur toutes autres personnes bénéficiant du concours financier ou de l'aval de l'Etat dans le cadre de la politique de promotion du commerce;

— D'élaborer et de suivre l'application de la législation et de la réglementation commerciale et notamment de la propriété commerciale.

La Direction du commerce intérieur et des prix est également chargée de la gestion des caisses de péréquation d'encouragement et de stabilisation des prix, ainsi que du secrétariat du comité national des prix.

Elle assure la mise en œuvre de la tutelle du Ministère sur les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Art. 15. — La Direction du contrôle économique est chargée en liaison le cas échéant avec les services compétents intéressés :

— De réaliser des enquêtes générales ou sectorielles destinées à surveiller l'évolution des prix et des stocks et à fournir aux pouvoirs publics les renseignements nécessaires à l'élaboration de la politique des prix et à sa mise en œuvre;

— De la recherche, de la constatation et de la répression des infractions à la législation économique au sens de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 :

— De l'étude et de la mise en place des moyens et méthodes permettant, à l'importation, à l'exportation comme sur le marché intérieur, le contrôle des produits alimentaires;

— Du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la pêche et des industries agricoles;

— De la recherche, de la constatation et de la répression de toutes tromperies, falsifications et substitutions lors de la fabrication et de la commercialisation des produits;

— Du contrôle de l'application des normes industrielles de qualité par les fabricants, exportateurs, importateurs;

— D'assurer les opérations de contrôle primitif ou périodique des instruments de mesure lors de leur importation, de leur fabrication et de leur utilisation;

— D'assurer toutes analyses en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits.

La Direction du contrôle économique a autorité sur les inspections régionales du contrôle économique qui en constituent les services extérieurs.

Art. 16. — Des arrêtés pris par le Ministre des Finances préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, et notamment le décret n° 65-169 du 17 mars 1965, le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 et l'article 15 du décret n° 67-489 du 9 mai 1967.

Art. 18. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1970.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Jean COLLIN.

ARRETE interministériel n° 8031 M.D.R.-M.F.A.E.-P.M. du 17 juin 1970 portant approbation du budget de la F.M.D.R.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU PLAN,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-171 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés des produits agricoles et des produits et marchandises nécessaires en milieu rural;

Vu le décret n° 66-539 du 9 juillet 1966 portant réorganisation du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.);

Vu le décret n° 66-495 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le budget du Fonds mutaliste de Développement rural pour la gestion 1969-1970 (compte du trésor n° 30-19-01), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante huit millions sept cent soixante cinq mille francs.

Numéro du compte	Libellé		Montant
	A. — RECETTES.		
30-19/01	Subvention de l'Etat		148.765.000
	B. — DEPENSES.		
	Engrais :		
	Subvention engrais		83.549.000
	Fongicide :		
	Subvention		838.000
	Semences sélectionnées :		
	Subvention		30.151.000
	Matériel agricole :		
	Assurance bétail		6.500.000
	Matériel de démonstration		1.000.000
	Culture mécanisée :		
	Subvention culture mécanisée (labours)		24.645.000
	Fonctionnement (Personnel) :		
	1 Comptable	372.000	
	1 Aide comptable	202.000	
	1 Dactylographe	215.000	
	1 Chauffeur	191.000	
	1 Planton	142.000	1.222.000
	Indemnités diverses et avancement.		
	Fonctionnement (Matériel) :		
	Fourniture de bureau ...	60.500	
	Imprimés	100.000	
	Assurance auto	100.000	
	Fonctionnement auto ...	300.000	
	Entretien et réparation ..	300.000	860.000
	Total des dépenses		148.765.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur-délégué et le directeur du F.M.D.R., administrateur de crédit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1970.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
ADAMA DIALLO.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCRET n° 70-566 *en date du 16 mai 1970 portant suspension de ses fonctions et déférant M. Assane Guèye, inspecteur des douanes, devant un conseil d'enquête.*

Article premier. — M. Assane Guèye, inspecteur de 1re classe, 2e échelon des douanes, Mle de solde 19121-H, en service à Dakar-Port, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — M. Assane Guèye élira domicile à la direction des douanes où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension qui ne peut durer plus de deux mois, l'intéressé conserve le bénéfice de sa solde indiciaire à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Art. 4. — M. Assane Guèye est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Paul Senghor, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, en service au bureau de liaison C.C.A.P., à Dakar.

Rapporteur :

M. Hamet Sy, officier principal de 2e classe, 2e échelon des douanes, en service à Dakar-Port.

Membres :

MM. Moussa N'Gom, chef du bureau de Dakar-Port, inspecteur principal de 2e classe des douanes;
Mamadou Conaré, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon des douanes, en service à Dakar-Pétroles;
Mody Fall, inspecteur de 1re classe, 2e échelon des douanes, chef de la section des colis postaux.

Art. 5. — Les membres de ce conseil d'enquête se réuniront à Dakar sur la convocation de son président.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant agrément d'importateur et de producteur de boissons alcoolisées*

Par arrêté ministériel n° 8677 M.F.A.E.-CAB-9 en date du 30 juin 1970 :

Article unique. — Est autorisé à exporter au Sénégal les boissons anisées de la marque « Duval » qu'il produit, le fabricant désigné ci-après :

Société Martini et Rossi, 19, avenue Michelet à Saint-Ouen (France).

Par arrêté ministériel n° 8678 M.F.A.E. en date du 30 juin 1970 :

Article unique. — La Compagnie commerciale Hollando-Africaine, 11, rue de Thiong, à Dakar, est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées titrant au moins 40°.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8825 M.F.A.E.-D.M.G.F. *en date du 3 juillet 1970 autorisant le transfert du guichet de la B.I.C.I.S., sis 52, avenue Lamine-Guèye au 43 de la même avenue.*

Article premier. — La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) est autorisée à transférer son guichet sis 52, avenue du Président Lamine Guèye, au n° 43 de la même avenue.

Art. 2. — Le directeur du Mouvement général des Fonds et le directeur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961*

Par décision ministérelle n° 1317 M.F.A.E-D.D. en date du 4 juin 1970 :

Article unique. — La liste des matières premières entrant dans la fabrication des boissons *dites* gazeuses annexée à la décision n° 10837 du 16 juin 1962 est complétée comme suit :

	Nomenclature tarifaire
Schweppes Soda Water :	
Etiquettes	48-19
Bouteilles	70-10 A1
Bouchons	83-13
Gaz carbonique	—
Eau traitée	—
Schweppes Bitter Blue :	
Sucre	17-01 Z1
Quinine	29-42 B
Essence R 239	33-04
Essence R 68	33-04
Etiquettes	48-19
Bouchons	83-13
Bouteilles	70-10 A1

Par décision ministérielle n° 7318 M.F.A.E.-D.D. en date du 4 juin 1970 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à Tonic-Afric à l'occasion de ses exportations de Schweppes Bitter Blue et de Schweppes Soda Water est fixé suivant les taux ci-dessous :

Schweppes Bitter Blue, carton de 48 bouteilles de 19 cl.	227,23
Schweppes Soda Water, carton de 48 bouteilles de 19 cl.	266,65

Art. 2. — Ces taux sont établis pour une période d'un an à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du Code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7545 M.F.A.E.-D.D. en date du 6 juin 1970 :

Article premier. — Les taux de ristourne forfaitaire accordés à la Société Tonic-Afric, à l'occasion de ses exportations, par les décisions n°s 17093 et 5090 M.F.-D.D. du 24 novembre 1965 et 17 avril 1967 sont modifiés par ceux ci-dessous qui annulent et remplacent les deux décisions précitées.

Schweppes Indian Tonic Water	
Carton de 48 bouteilles de 19 cl (emballage perdu) ...	244,44
Carton de 48 bouteilles de 19 cl (emballage consigné).	36,22
Carton de 50 bouteilles de 19 cl (emballage perdu) ...	250,90
Carton de 50 bouteilles de 19 cl (emballage consigné).	37,70
Carton de 24 bouteilles de 33 cl (emballage perdu) ...	160,41
Carton de 24 bouteilles de 33 cl (emballage consigné).	18,81
Schweppes Golden Orange	
Carton de 24 bouteilles de 33 cl (emballage consigné).	14,21
Carton de 48 bouteilles de 19 cl (emballage perdu) ...	226,93
Pepsi Cola	
Carton de 24 bouteilles de 29 cl (emballage perdu) ...	36,79
Carton de 24 bouteilles de 29 cl (emballage consigné).	36,79
Carton de 12 bouteilles de 75 cl (emballage consigné).	37,53
Carton de 12 bouteilles de 90 cl (emballage perdu) ...	47,20

Art. 2. — Les taux forfaitaires sont fixés pour une période d'un an à compter du 9 décembre 1969.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du Code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS *portant attributions de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 70-426 en date du 13 avril 1970 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1969-1970 les allocations d'enseignement arabe (novembre 1969 au 31 juillet 1970) des étudiants omis dans le décret n° 70-099 du 27 janvier 1970 et dont les noms sont ci-dessous désignés, en scolarité dans les pays arabes suivants :

Tunisie

MM. Ousmane Bèye; Ahmed Dramé; MM. Ibrahima Pouye; Ahmed Diaby.

R.A.U. (complément de bourse)

MM. Ousmane Gassama; Oumar Sall; Sidi Ahmed M'Boup; Mohamed Tidiane Sall: MM. Amin Dabo; Moussa Aïdara; Souleymane Kamara.

Art. 2. — Le montant de la dépense s'élève à 184.000 francs.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour huit mois avec renouvellement automatique pour les quatre mois de la période de juillet à octobre 1970 :

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-770 en date du 19 juin 1970 :

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs, payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé pour l'année universitaire 1969-1970, à M. Ibrahima Diabaté, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré sent décret.

Par décret n° 70-771 en date du 19 juin 1970 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 aux Etats-Unis, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

— Lamine Boye, Columbia University (New-York).

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 357.500 francs CFA, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur de la Représentation permanente du Sénégal à New-York.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le représentant du Sénégal à New-York, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIF *aux décrets de bourses et allocations scolaires.*

Par décret n° 70-772 en date du 19 juin 1970 :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 70-179 du 20 février 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Mor M'Baye et Thierno Fall du lycée Malick-Sy :

Au lieu de :

Mor M'Baye, F; Thierno Fall, F.

Lire :

Mor M'Baye, 2/7; Thierno Fall, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 70-256 du 2 mars 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Amadou Thiam et Mamadou Moustapha Thiam :

Au lieu de :

Amadou Thiam, F; Mamadou Moustapha Thiam, F.

Lire :

Amadou Thiam, 3/7; Mamadou Moustapha Thiam, 3/7.

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 70-539 *en date du 16 mai 1970 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc..., aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1969-1970.*

Article premier. — Une provision supplémentaire de 39.200.000 francs CFA sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements pubics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera viré au compte de trésor n° 5203-40 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal, à Dakar).

DÉCRET n° 70-579 *en date du 16 mai 1790 portant paiement de la participation du Sénégal pour l'année 1969 au fonctionnement de la Résidence Poniatowski.*

Article premier. — La somme de 2.520.000, soit 50.400 francs français, sera mandatée à la Résidence Poniatowski, cette somme représentant la participation de la République du Sénégal au titre de l'année 1969 à son fonctionnement.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André Peytavin sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera viré au C.C.P. 15728-13, à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-580 *en date du 16 mai 1970 portant paiement de la contribution de la République du Sénégal, pour l'année 1969, à la Maison française des Etats et Pays d'Outre-Mer.*

Article premier. — La somme de 1.035.000 francs, soit 20.700 francs français, sera mandatée à la Maison française des Etats et Pays d'Outre-Mer, cette somme représentant la contribution de la République du Sénégal pour l'année 1969.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André Peytavin, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera viré au C.C.P. n° 8312-36 à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-590 *en date du 16 mai 1970 portant remboursement de frais de transport.*

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais de transport d'un montant de 24.600 francs CFA à M. Abd-Ali Samir, étudiant boursier du Sénégal, domicilié à l'avenue Blaise Diagne angle rue 15, Médina, à Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant nomination de maîtres de conférences*

Par décret n° 70-686 en date du 10 juin 1970 :

Article premier. — M. Alain Bockel, maître de conférences agrégé de droit public, est nommé en cette qualité à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1970.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-689 en date du 10 juin 1970 :

Article premier. — M. Maurice Cozian, maître de conférences de droit privé, est nommé en cette qualité à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1970.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 70-756 en date du 18 juin 1970 :

Article premier. — Sont nommés à compter du 1er mai 1970, maîtres de conférences agrégés stagiaires à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

MM. Joseph Diallo, ophtalmologie;
Ibrahima Faye, dermatologie.

Art. 2. — Sont nommés, à compter du 1er mai 1970, maîtres de conférences agrégés stagiaires à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, les médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

MM. Papa Koaté, cardiologie;
Gabriel Senghor, pédiâtre.

Art. 3. — Les intéressés percevront en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui les régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096; la dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-757 en date du 18 juin 1970 :

Article premier. — M. Samir Amin, maître de conférences associé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar, est nommé professeur associé à ladite faculté, pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1970.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-758 en date du 18 juin 1970 :

Article premier. — Sont titularisés à compter du 1er avril 1970, les maîtres de conférences agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins ou chirurgiens des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

MM. René Zinsou;
Adolphe Menye;
Badara Diouf;
Mawupe Vovor.

MM. Vincent Dan;
Biram Diop;
Henri Tossou;

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-759 en date du 18 juin 1970 :

Article premier. — Les maîtres de conférences agrégés, médecins ou biologistes des hôpitaux, non chefs de services, mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de la coopération technique :

MM. Dumas Michel (neurologie);
Bellossi André (biophysique);
Mme Castets Monique (bactériologie, virologie),

sont nommés à compter du 1er mai 1970, maîtres de conférences agrégés stagiaires à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins ou biologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — M. Papy Jean Jacques, maître de conférence agrégé, médecin des hôpitaux, non chef de service, mis à la disposition de la République du Sénégal au titre de la coopération technique, est nommé maître de conférences agrégé stagiaire, à compter de la date de sa prise de service, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 3. — Les intéressés percevront en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui les régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096; la dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-773 *en date du 19 juin 1970 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse*

Article premier. — Une allocation de 50.000 francs C.F.A., soit 1.000 francs français, pour frais d'impression de thèse, est accordée à M. Madiagne Diop, 6, rue d'Armaillé, Paris (17e).

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 8843 M.E.N.-E.X. *en date du 3 juillet 1970 additive à la décision n° 5416-M.E.N.-E.X. du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.E.A.P.), session de 1969.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 5416-M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement, sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Tamba :

M. Ibou Thiam, Mle de solde 54082-E.

Ajouter :

Inspection primaire du Grand-Dakar :

M. Papa Momar M'Boup, Mle de solde 46613-F.

Inspection primaire de Matam :

MM. Abdoulaye Amady Bâ, Mle de solde 54091-G;
Malick Niass Bèye, Mle de solde 44792-Z;
Mouhamed Diallo, Mle de solde 54083-D;
Samba Khoyane Faye, Mle de solde 54085-C;
M'Baye Kâne, Mle de solde 54105-C;
Sakou Guèye, Mle de solde 54098-Z;
Oumar Ly, Mle de solde 54085-B;
Sékévé M'Baye, Mle de solde 54017-G;
Nouridine N'Diaye, Mle de solde 54087-Z;
Mamadou Sow, Mle de solde 54099-A;
Abdou Cissé, Mle de solde 054018-H;
Fousseyni Cissé, Mle de solde 51628-P;
Khalidou Fall, Mle de solde 51618-Q;
Babacar M'Boup, Mle de solde 54097-A;
Assane N'Diaye, Mle de solde 54049-F;
Momar Sèye, Mle de solde 54037-E;

Inspection primaire de M'Bour

M. Paul N'Gor Sène, Mle de solde 52590-A;

Inspection primaire de Kaolack-Deux

M. Amadou Diallo, Mle de solde 47079-A.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 70-854 du 8 juillet 1970
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé, à compter du 23 juin 1970, de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8359 M.D.I. en date du 23 juin 1970 :

Article premier. — M. Jacques Leulier, ingénieur de l'école polytechnique, est nommé conseiller technique au Ministère du Développement industriel.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 23 juin 1970.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8651 M.C.-C.A.B. en date du 30 juin 1970 :

Article unique. — M. Oumar Coly, inspecteur du trésor de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 42180-E, est nommé directeur de Cabinet du Ministre de la Coopération, en remplacement de M. Mamadou Massamba Niang, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 70-812 du 29 juin 1970

désignant le Ministre de l'Education nationale pour assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 18 juin 1970, et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale ainsi que le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 70-847 du 7 juillet 1970

suspendant et remplaçant provisoirement certaines dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'application des dispositions des articles 97, 98, 99 et 101 du décret n° 69-131 du 11 février 1969 est suspendue.

Art. 2. — Les articles visés à l'article 1er sont provisoirement remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 97.* — Les personnes visées à l'article 86 auront droit, lorsque la durée effective de leur stage aura été de deux années scolaires sans interruption et lorsque les résultats de ce stage auront été jugés satisfaisants par la commission visée à l'article 33 du présent décret, à un voyage aller et retour au Sénégal. Toutefois, elles ne pourront jouir de ce droit que pendant les grandes vacances ou pendant la période correspondant normalement au congé de l'établissement ou de l'entreprise où elles effectuent leur stage.

« Pendant la durée de ce congé, elles percevront l'allocation dont elles bénéficiaient avant ledit congé. »

« *Article 98.* — Les stagiaires visés à l'article 86 ne pourront, quelle que soit la durée présumée du stage hors du Sénégal, se faire accompagner ou rejoindre par leur famille aux frais de l'administration. »

« *Article 99.* — Les voyages du stagiaire entre le territoire national et les pays d'accueil et vice-versa s'effectueront exclusivement par voie aérienne en classe touriste.

« Pour le retour définitif au Sénégal, le stagiaire bénéficiera outre la franchise accordée par les compagnies aériennes, d'un supplément de bagages de deux cents kilogrammes par voie maritime. »

« *Article 101.* — Sur présentation des pièces justificatives, le stagiaire aura droit au remboursement à 80 % des frais médicaux (tarif de responsabilité de la sécurité sociale française à Paris) et des frais d'hospitalisation (tarif de l'assistance publique de Paris), à l'exclusion des frais pharmaceutiques, de prothèse ou d'optique.

« Le bénéfice de ce remboursement ne s'étendra en aucun cas à la famille du stagiaire l'ayant accompagné ou rejoint à ses frais dans le pays d'accueil. »

Art. 3. — Le rapatriement, par voie aérienne en classe touriste exclusivement, du territoire d'accueil au territoire national ainsi que le remboursement, sur les bases de l'article 2 du présent décret, des frais médicaux et d'hospitalisation demeurent assurés aux familles des stagiaires ayant déjà été autorisées à les accompagner ou à les rejoindre à l'étranger à la charge du budget supportant la rémunération des stagiaires.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Le Ministre chargé de l'intérim,
ABDOURAHMANE DIOP.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
ADAMA DIALLO.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien dentiste*

Par arrêté ministériel n° 8413 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH en date du 25 juin 1970 :

Article unique. — Mme Vautier, née Lecoq, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé, à Dakar (Région du Cap-Vert).

Par arrêté ministériel n° 8414 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH en date du 25 juin 1970 :

Article unique. — M Alain Vautier, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar, 23, avenue Roume.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8913 M.S.P S.-D.S.P.-B.TECH *en date du 4 juillet 1970 portant autorisation d'exercer à titre provisoire la médecine.*

Article unique. — M. Ah Hot Louis, docteur en médecine, est autorisé à exercer à titre provisoire et dans le cadre unique du centre de Bopp, sis au quartier Bopp, la profession de médecin ophtalmologiste.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8748 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1er juillet 1970 :

Article unique. — Un congé de quarante (40) jours allant du 20 août au 28 septembre 1970, à solde entière de présence, est accordé à M. Roger Izarn, interne en médecine des hôpitaux de Dakar. Mle 46813-H, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, au titre des années universitaires 1968-1969 et 1969-1970.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTE ministériel n° 8670 M.F.P.T.-D.T.-D.A.C. du 30 juin 1970 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement de quatre agents de l'aéronautique civile

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier des fonctionnaires de l'aéronautique civile, notamment les articles 43 et 44;

Vu l'arrêté interministériel n° 4106 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 13 mars 1964 déterminant les modalités des programmes des concours pour le recrutement dans le corps des agents de l'aéronautique civile et ses annexes nos 1 et 2;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nominations, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct est ouvert pour le recrutement d'agents de l'aéronautique civile dont les épreuves auront lieu à Dakar, les 1er et 2 juillet 1970, à l'Ecole régionale de la navigation aérienne de Yoff.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à trois (3).

Art. 3. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1970 et être titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 4. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Épreuves	Coefficients	Durée
Composition française :		
Rédaction	2	2 heures
Orthographe	1	2 heures
Physique	2	1 h. 30
Mathématiques	2	2 heures
Géographie	2	2 heures
Anglais (facultatif)	1	1 heure

Concours professionnel

Art. 5. — Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'un agent de l'aéronautique civile dont les épreuves auront lieu à Dakar, les 6 et 7 juillet 1970, pour les fonctionnaires et agents non fonctionnaires réunissant les conditions fixées à l'article 43 alinéa 2 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963.

Art. 6 — Le nombre des places mises au concours est fixé à une (1).

Art. 7. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

	Spécialités				Durée
	Circulation	Exploitation des télécommunications	Télécommunications et signalisation	Météorologie	
	Coeffic.	Coeffic.	Coeffic.	Coeffic.	
Rédaction	2	1	1	—	2 h.
Géographie	1	—	—	1	1 h.
Electricité	—	—	2	—	1 h.
Physique — Mathématiques	—	—	—	2	2 h.
Réception — Manipulation	—	2	—	—	30 m.
Epreuve technique particulière à chaque spécialité	5	5	5	5	3 h.
Langue anglaise (facultative)	1	—	—	—	1 h.

Art. 8. — Le cours de formation professionnelle prévu aux articles 43 et 45 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 sera dispensé aux candidats admis à ces concours à l'Ecole régionale de la navigation aérienne à Dakar-Yoff.

Art. 9. — Les modalités et le programme des deux concours susvisés sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 4106 du 13 mars 1964.

Art. 10. — Les candidatures doivent parvenir à la division de l'aéronautique civile avant le 23 mai 1970.

Art. 11. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé, sur proposition du chef de la division de l'aéronautique civile, de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministère de l'Education nationale et de l'ASECNA.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 1970.

OUSMANE CAMARA.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 70-667 en date du 1er juin 1970 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Bacary Djileh Coly, Mle de solde 49781-E, titulaire du diplôme d'agronomie générale, ayant effectué une spécialisation dans les conditions prévues à l'article 7 précité, est nommé dans le corps des ingénieurs de l'agriculture du Sénégal (hiérarchie A, indice 1700-3580), à compter du 17-11-1969, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire, indice 1700.

Art. 2. — M. Bacary Djileh Coly est mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à l'inspection régionale du Fleuve, à Saint-Louis.

Par décret n° 70-668 en date du 1er juin 1970 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de services militaires qui lui a été accordé par décision n° 2912 du 28 février 1970, la situation administrative de M. Babacar Dramé, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 43573-B, en service au Ministère de l'intérieur est révisée comme suit :

— Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1969 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an)), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. épuisés).

Par décret n° 70-669 en date du 1er juin 1970 :

Article unique. — M. El Hadji Saër Diop, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10020 (né le 2 mars 1912 à Saint-Louis), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 2 mars 1970, est admis à compter du 1er avril 1970 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret n° 70-670 en date du 1er juin 1970 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1865 M.F.-P.T.-D.F.P.-10 B du 25 février 1970 portant nomination de M. Amadou Fall, Mle de solde 53628-N, dans le corps des adjoints d'enseignement sont rapportées.

Art. 2. — M. Amadou Fall, Mle de solde 53628-N, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-lettres anglais), session du 27 octobre 1969, à Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 27 octobre 1969.

Par décret n° 70-674 en date du 3 juin 1970 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 70-353 du 2 avril 1970 sont rapportées.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Babou Sène, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire le 24-11-1966, est reclassé professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter du 24-11-1968.

Par décret n° 70-687 en date du 10 juin 1970 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er mai 1970 au détachement de M. Djibril Sakho, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 48886, précédemment en service à l'ONCAD.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Sakho est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Par décret n° 70-690 en date du 10 juin 1970 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-lettres), session de juin 1967, est, à compter du 18 janvier 1968, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Sy, adjoint d'enseignement stagiaire est, à compter du 13 janvier 1968 et jusqu'au 23 décembre 1969, mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement.

Art. 3. — M. Amadou Lamine Sy, adjoint d'enseignement stagiaire, précédemment mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement, est, à compter du 24 novembre 1969, mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au C.E.G. de Soumbédioune, à Dakar.

Art. 4. — Les dispositions de la décision n° 638 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B du 18 janvier 1968 portant engagement et affectation de M. Amadou Lamine Sy sont abrogées.

Par décret n° 70-838 en date du 2 juillet 1970 :

Article premier. — M. Bocar Ly, ingénieur d'agriculture de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 35237-D, dont la disponibilité pour convenance personnelle arrive à expiration le 15 juillet 1970, est replacé sur sa demande, dans la même position pour une période d'un an au titre de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Bocar Ly n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 16 juillet 1970.

Par décret n° 70-839 en date du 2 juillet 1970 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement primaire ci-après, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire (C.A.I.P.), session 1967-1968, est intégré dans le corps des inspecteurs primaires à compter des dates indiquées ci-dessous, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de articles combinés n°s 6 et 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 et 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de la loi n° 68-801 du 4 janvier 1968, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux intéressés, chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

MM. Mamadou Alpha Ly, Mle de solde 32383-D, inspection primaire de Kaolack I, instituteur de 1re classe, 3e échelon, indice 1476 (majoration 30 %), titularisé le 1-1-1958 (ancienneté dans le corps : 10 ans; ancienneté après 30 % : 3 ans), est intégré inspecteur primaire de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-6-1968 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du du 1-6-1970 (A.C. : néant);

Samba Sall Fall, Mle de solde 32791-Z, inspection primaire de Diourbel, chargé d'enseignement de 2e classe, 2e échelon, indice 1434 (majoration 30 %), titularisé le 1-1-1962 (ancienneté dans le corps : 6 ans; ancienneté après 30 % : 1 an), est intégré inspecteur primaire de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-6-1968, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-6-1970 (A.C. : néant);

MM. Abdourahmane Diop, Mle de solde 32709-Q, E.N.R., M'Bour, inspecteur primaire adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 1434 (majoration 30 %), titularisé le 1-1-1966 (ancienneté dans le corps : 2 ans; ancienneté après 30 % : néant), est intégré inspecteur primaire de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-6-1968, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-6-1970 (A.C. :- néant);

Alpha Touré, Mle de solde 33140-C, inspection primaire de Ziguinchor, inspecteur primaire adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 1434 (majoration 30 %), titularisé le 1-1-1964 (ancienneté dans le corps : 4 ans; ancienneté après 30 % : 1 an), est intégré inspecteur primaire de 2e classe 1er échelon, indice 1423 le 1-6-1968, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-6-1970.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

AUDIENCES DE VACATION

Le 9 juillet 1970, à 9 heures, la justice de paix de Rufisque s'est réunie en chambre du conseil dans la salle habituelle des délibérations en présence de :

MM. Mody C. Bâ, *juge-directeur;*
Pierre Niaw Faye, *cadi;*
Babacar M'Baye, *cadi-suppléant;*
El Hadji Daouda Diop, *greffier en chef,*

pour délibérer sur la fixation des dates d'audiences pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 8399 du 24 juin 1970 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Le tribunal après en avoir déibéré, a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

I. — *Audiences correctionnelles et de simple police.*

Mercredi 19 août 1970;
Mercredi 9 septembre 1970;
Mercredi 7 octobre 1970;

II. — *Audiences civiles et commerciales.*

Jeudi 20 août 1970;
Jeudi 10 septembre 1970;
Jeudi 8 octobre 1970.

III. — *Audiences du conciliation.*

Mardi 25 août 1970;
Mardi 15 septembre 1970;
Mardi 6 octobre 1970.

IV. — *Audiences musulmanes.*

Samedi 1er et mardi 25 août 1970;
Samedi 5 et mardi 29 septembre 1970;
Samedi 3 et mardi 27 octobre 1970.

La première audience de rentrée aura lieu le 12 novembre 1970.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal et à la diligence du juge-directeur.

Fait en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le juge-directeur, le cadi, le cadi-suppléant et le greffier.

Fait à Rufisque, le 20 juillet 1970.

Pour extrait certifié conforme :
Le greffier en chef.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

AUDIENCES DE VACATION

L'an 1970 et le 10 juillet à 11 heures :

Le tribunal de première instance de Kaolack (Sénégal) composé de :

MM. Youssouf Sahko, président dudit tribunal;
Meïssa Diouf, président du tribunal du travail, juge d'instruction du 1er cabinet;
Sy, juge d'instruction du second cabinet;
Aly Lô, juge de paix de Kaolack;
Ibrahima Lam, juge de paix de Fatick;
Cissé Kane, procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack, assisté de Maître
Samba Sarr, greffier en chef dudit tribunal, *secrétaire,*

Délibérant en chambre du conseil au Palais de Justice de ladite ville.

LE TRIBUNAL :

Vu l'arrêté n° 8399 M.J. en date du 24 juin 1970 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixant du 31 juillet au 31 octobre 1970, la période des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar;

Fixe les audiences du tribunal de première instance de Kaolack, en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police, aux jeudis 6 et 27 août 1970 à 8 heures, 3 et 24 septembre 1970 à 8 heures et 29 octobre 1970 à 8 heures.

La première audience de rentrée aura lieu le jeudi 5 novembre 1970 à 8 heures;

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du Procureur de la République,

Fait en chambre du conseil, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé les membres du tribunal susnommés et le greffier en chef, *secretaire.*

Fait à Kaolack, le 10 juillet 1970.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS

relatif à l'extension de la décision de la commission mixte du 12 mai 1970 de la Convention collective du 23 janvier 1960, fixant les règles générales d'emploi des travailleurs des Boulangeries du Sine-Saloum et du Sénégal-oriental.

En application de l'article 87 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail au Sénégal, le Ministre de la Fonction publique et du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire la décision de la commission mixte de la Convention collective des Boulangeries du Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental en date du 12 mai 1970, portant affiliation au régime de retraite de l'IPRAO des employeurs compris dans le champ d'application de cette convention collective et modifiant son article 14. Cette décision de la commission mixte a été déposée au Tribunal du Travail de Kaolack le 9 juin 1970 et enregistrée sous le numéro 154-70.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 73 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 4 janvier 1968 déterminant les modalités de la consultation préalable à l'extension d'une convention collective, la teneur de la décision de la commission mixte du 12 mai 1970 dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de cette décision de la commission mixte dans le délai de trente jours à compter de la date de publication du présent numéro du *Journal officiel.*

Les communications devront être adressées au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, building administratif, à Dakar.

Dakar, le 26 juin 1970.

Le Directeur du Travail et de la sécurité sociale p.i.,
Mamadou KA.

PARTIE NON OFFICIELLE

INTENDANCE DES FORCES TERRESTRES FRANCAISES DE DAKAR

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de l'adjudant Bernard Vieillet, décédé à Dakar le 25 juin 1970, sont invités à produire à l'intendant militaire de 1re classe, directeur de l'intendance des Forces terrestres françaises du Point d'Appui de Dakar, Camp de Bel-Air, boîte postale 3008, leurs titres de créance, ou, de se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objets dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non restitution dans les délais fixés ci-dessus.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

GILBERT BESSE & Cie
Société à responsabilité limitée
Siège social : 8, rue Ely M. FALL – DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de sa réunion tenue à Dakar, le 22 décembre 1969, dont un original du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée dressé par Me Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant Me Senghor notaire titulaire en congé, le 24 décembre 1969, le tout enregistré, les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « G. Besse & Cie » ont décidé la dissolution par anticipation de ladite société à compter dudit jour et nommé M. Gilbert Besse en qualité de liquidateur.

Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée et son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 22 janvier 1970.

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11318 D. G., appartenant à M. Niokar Diongue, bijoutier à Kinshasa (République démocratique du Congo).

1-2

Pierre Ach, Expert-Administrateur judiciaire, à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6811 D.G., appartenant à la Société Commerciale Dakaroise (SOCODAK).

1-2

DEPOT DE STATUTS

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, les statuts de l'association dénommée « Les Œuvres hospitalières de l'Ordre de Saint-Lazare » ont été déposés le 22 juin 1970 à la Région de Casamance (Ziguinchor).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 2212 du Sine-Saloum, appartenant à M. Adama Der.

1-2

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

TEXTES
Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..	675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion.....	825 fr.

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne
Par
Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..	675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion.....	825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE – Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1946